

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Commission	
95/C 310/01	ECU.....	1
95/C 310/02	Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires	2
95/C 310/03	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	2
95/C 310/04	Procédure d'information — Réglementations techniques (1)	3
95/C 310/05	Autorisation d'une aide d'État en vertu des articles 92 et 93 du traité CE — Cas pour lesquels la Commission ne soulève pas d'objection — Aides d'État N 135/95 (1)	4
95/C 310/06	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 14 au 18 novembre 1995)	6

II *Actes préparatoires***Conseil**

95/C 310/07	Avis conforme n° 7/95 donné par le Conseil au titre des dispositions de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin de permettre à la Commission d'octroyer des aides financières de 18 500 000 écus provenant des prélèvements prévus à l'article 50 dudit traité à vingt-neuf projets de recherche technique sur le charbon pour 1995	7
95/C 310/08	Avis conforme n° 8/95 donné par le Conseil, statuant à l'unanimité, au titre des dispositions de l'article 54 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en vue de l'octroi de prêts dans le cadre du douzième programme pour le financement de logements destinés au personnel des industries de la CECA	7
95/C 310/09	Avis conforme n° 9/95 donné par le Conseil, au titre des dispositions de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, concernant l'adoption d'une liste de réserve de projets de recherche technique sur l'acier	8
95/C 310/10	Avis conforme n° 10/95 donné par le Conseil, statuant à l'unanimité, au titre des dispositions de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour l'octroi d'un prêt en faveur de la société Sidex SA, Galati (Roumanie)	8
95/C 310/11	Avis conforme n° 11/95 donné par le Conseil, statuant à l'unanimité, au titre des dispositions de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relatif à une aide d'État destinée à la société Voest Alpine Erzberg (Autriche)	9
95/C 310/12	Avis conforme n° 12/95 donné par le Conseil, statuant à l'unanimité, au titre des dispositions de l'article 54 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour le cofinancement des travaux relatifs à la réalisation d'une ligne ferroviaire à grande vitesse entre Rome et Naples	9

Commission

95/C 310/13	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant adoption d'un programme pluriannuel destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie — Programme <i>Synergy</i>	10
95/C 310/14	Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement	13

Rectificatifs

95/C 310/15	VM/UNIX (JO n° C 284 du 28. 10. 1995, p. 20)	16
95/C 310/16	Développement et maintenance de logiciels d'application pour la base de données sur les nouvelles substances chimiques et la base de données sur les substances chimique existantes (JO n° C 279 du 25. 10. 1995, p. 30)	16

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

21 novembre 1995

(95/C 310/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,5042	Mark finlandais	5,59796
Couronne danoise	7,25782	Couronne suédoise	8,70447
Mark allemand	1,87267	Livre sterling	0,855114
Drachme grecque	310,027	Dollar des États-Unis	1,32842
Peseta espagnole	161,044	Dollar canadien	1,79443
Franc français	6,46010	Yen japonais	134,901
Livre irlandaise	0,828863	Franc suisse	1,51334
Lire italienne	2114,26	Couronne norvégienne	8,26875
Florin néerlandais	2,09704	Couronne islandaise	85,7096
Schilling autrichien	13,1766	Dollar australien	1,78431
Escudo portugais	195,982	Dollar néo-zélandais	2,03589
		Rand sud-africain	4,84375

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(95/C 310/02)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31.)

Numéro de l'adjudication: 172

Décision de la Commission du 17 novembre 1995

(en écus/100 kg)

Formules			A/C—D		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—		—	
		Concentré	—		—	
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		125	121	—	121
	Beurre < 82 %		—	116	—	—
	Beurre concentré		154	150	154	150
	Crème		—	—	54	—
Garantie de transformation		Beurre	145	—	—	—
		Beurre concentré	180	—	180	—
		Crème	—	—	61	—

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(95/C 310/03)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	132	17. 11. 1995	179	203

Procédure d'information — Réglementations techniques

(95/C 310/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (*)
95/293/F	B 11-21 A: terminaux téléphoniques sans cordon CT2/CAI (combinés pour utilisation mixte publique et privée)	11. 12. 1995
95/294/F	B 11-22 A: base privée CT2/CAI et terminaux téléphoniques sans cordon associés (optionnel)	11. 12. 1995
95/295/UK	Dispositions réglementaires (modification) relatives aux équipements de mesure (mesures de longueur)	15. 12. 1995
95/296/GR	Ordonnance de la police des halles et marchés relative à l'interdiction de l'emploi des termes «fourrure» et «écologique» pour les vêtements synthétiques	13. 12. 1995
95/297/F	Arrêté portant codification des règles de conformité des matériels à gaz aux normes les concernant lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances ainsi que dans les caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés	14. 12. 1995

(*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(*) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(*) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopées».

(*) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

La Commission rappelle sa communication du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

Autorisation d'une aide d'État en vertu des articles 92 et 93 du traité CE**Cas pour lesquels la Commission ne soulève pas d'objection****Aides d'État N 135/95**

(95/C 310/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Résumé de la décision de la Commission autorisant l'aide à la recherche et au développement, à la protection de l'environnement et à la formation que le gouvernement autrichien a l'intention d'accorder à Opel Autriche pour lui permettre de faire face aux dépenses liées au projet «Family-0-engine»

Par lettre du 3 février, l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange (AELE) a transmis à la Commission un projet que les autorités autrichiennes lui avaient notifié le 4 novembre 1994 et qui concernait l'octroi, sur la base de la loi de 1977 relative aux garanties financières, d'une aide d'État à Opel Autriche, filiale à 100 % de General Motors Corp., Detroit. Il s'agit d'une aide aux investissements en recherche et développement, en protection de l'environnement et en formation du personnel liés à la conception et à la fabrication du nouveau moteur Family-0 à l'usine d'Aspern, près de Vienne.

Ces différentes dépenses résultent de la décision d'Opel de mettre au point une nouvelle famille de petits moteurs à essence (famille zéro) dans le cadre d'une nouvelle approche globale en matière de conception de la transmission. Ce moteur, conçu en deux versions (trois et quatre cylindres), consommera moins de carburant, sera moins polluant et aussi plus facile à recycler. Il sera pourvu d'un système de gestion totalement novateur.

Les dépenses liées à la mise au point des procédés concernent de nouvelles techniques d'usinage des vilebrequins et des bielles, ainsi que l'emploi de nouveaux matériaux pour la fabrication des bielles. L'entreprise innovera aussi en matière de logistique, d'agencement des installations et de systèmes de régulation de la production. Ces innovations entraîneront la mise en place d'un nouveau schéma de production par modules.

Même si une partie de la conception sera assurée par le centre de développement technique d'Opel situé à Rüsselsheim, en Allemagne, elle sera financée par Opel Autriche et tous les droits de propriété intellectuelle concernant les moteurs de la famille zéro seront transférés à Opel Autriche, qui sera seule détentrice de ces droits et percevra des redevances, au cas où d'autres usines de General Motors se lanceraient dans la fabrication de ces moteurs.

En matière d'environnement, le projet prévoit des investissements pour la mise au point de procédés de nettoyage et de lavage des pièces de moteur, procédés qui réduiront le bruit et les émissions polluantes bien au-delà de ce qu'exigent les normes légales.

Les dépenses de formation couvrent l'achat de matériel et les frais de déplacement des intervenants qui dispenseront aux employés une formation générale de base

portant sur le contrôle de la qualité et l'acquisition de notions en hydraulique, en pneumatique et en traitement électronique des données. Une formation sur le tas concernera la résolution des problèmes et la maîtrise des techniques de maintenance et de réparation requises par ces nouveaux procédés de production.

La réalisation du projet s'échelonne sur plusieurs années, de 1994 à 1998, et représentera un coût total de 4 913 millions de schillings autrichiens (375,4 millions d'écus), dont 3 421 millions (261,4 millions d'écus) constituent des investissements ordinaires, qui ne peuvent pas prétendre à une aide. Les moteurs seront exclusivement fabriqués à Aspern, où la capacité atteindra 500 000 unités par an. Dans le même temps, la capacité de fabrication des moteurs de la famille 1 sera ramenée de 452 000 à 160 000 unités par an. Les effectifs d'Aspern passeront de 2 700 à 3 000 salariés.

L'aide aux activités de recherche et développement concernant la mise au point de produits atteindra 93,8 millions de schillings autrichiens (7,2 millions d'écus), ce qui représente 15 % des coûts, alors que les aides consacrées aux travaux de recherche et développement pour la mise au point de nouveaux procédés de fabrication et aux investissements à caractère innovant n'atteindront que 10 % des coûts, soit 72,8 millions de schillings autrichiens (5,6 millions d'écus). Une subvention de 30 % sera attribuée pour les dépenses liées à la protection de l'environnement, soit une aide de 29,7 millions de schillings autrichiens (2,3 millions d'écus). Enfin, l'aide destinée à la formation de base s'élèvera à 8 millions de schillings autrichiens (0,6 million d'écus), ce qui équivaut à une intensité de 50 %, tandis que l'aide destinée à la formation sur le tas est fixée à 6 millions de schillings autrichiens (0,5 million d'écus), soit une intensité de 25 %. Par rapport au coût global du projet, c'est-à-dire 4 913 millions de schillings autrichiens, l'intensité totale de l'aide est de 4,3 %.

Les services administratifs compétents ont chargé des vérificateurs indépendants de contrôler la bonne mise à exécution des projets aidés, y compris au niveau des dépenses, qui seront faites en Allemagne.

L'aide envisagée est accordée en application de régimes d'aide existants (loi de 1977 sur les garanties financières et programme d'aide à la recherche et au développement de la ville de Vienne) et doit être notifiée conformément à l'encadrement communautaire pour les aides d'État dans le secteur de l'automobile. Étant donné l'import-

tance du commerce des voitures particulières dans la Communauté, ces aides, qui soulageront l'entreprise concernée d'une partie des frais occasionnés par ses activités de recherche et développement, de protection de l'environnement et de formation, risquent évidemment de fausser la concurrence entre constructeurs automobiles et d'affecter les échanges intracommunautaires au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE).

Comme indiqué dans l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile et dans l'encadrement des aides à la recherche et au développement⁽¹⁾, la Commission reconnaît les effets bénéfiques potentiels des travaux de recherche et de développement sur le développement économique et se montre favorable aux aides destinées à de tels travaux, à condition qu'elles ne soient pas de nature à altérer les conditions des échanges dans une mesure contraire au traité. L'appréciation de telles aides tient compte de plusieurs facteurs, comme la nature du projet, le fait qu'il porte bien sur des produits ou procédés réellement innovants, les risques techniques et financiers et le risque de distorsion de la concurrence.

En ce qui concerne la recherche industrielle de base, le niveau d'aide ne doit pas, en règle générale, dépasser 50 % des coûts du projet. À mesure que l'activité subventionnée se rapproche du marché, c'est-à-dire s'étend à des domaines de la recherche appliquée et du développement, la Commission exige en principe des niveaux d'aide progressivement moins élevés. Les activités de développement font suite à des travaux de recherche appliquée qui ont été réalisés avant que l'aide soit autorisée et n'ont bénéficié d'aucun soutien. Le développement de produits étant une activité plus proche du marché, les autorités autrichiennes ont proposé de limiter l'intensité de l'aide à 15 %, ce qui, de l'avis de la Commission, est un niveau acceptable.

Quant à la mise au point de procédés pour ce projet, les dépenses se répartissent entre des activités de développement et des investissements à caractère innovant. Par le passé⁽²⁾, la Commission n'a jamais autorisé une intensité d'aide supérieure à 8-10 % de ces dépenses. Étant donné que le projet des autorités autrichiennes respecte cette limite, l'aide se situe à un niveau acceptable.

Un expert indépendant a examiné la nature des dépenses consacrées au développement et a conclu qu'elles portaient sur des activités véritablement innovantes au niveau européen. Le caractère novateur du moteur tient à la nécessité de combiner un grand nombre de technologies différentes et souvent non connexes, de manière à compenser les handicaps inhérents à la configuration à trois cylindres. Il y a longtemps que cette configuration n'est plus utilisée en Europe. Sa réintroduction comporte des risques considérables, car la souplesse et la stabilité du moteur pourraient en être affectées, entraînant ainsi des réactions négatives de la part des consommateurs.

Hormis la conception générale, l'innovation réside dans le système électronique de gestion du moteur.

Pour ce qui est des procédés, diverses modifications apportées au processus de production doivent aussi être considérées comme des innovations au plan européen. Elles comportent également un risque considérable pour l'entreprise, car on ignore encore si elles seront efficaces et réalisables. Il s'agit d'un nouvel agencement en «S» pour la fabrication simultanée des moteurs de la famille zéro et de la famille 1, de nouveaux procédés de polissage et de perçage fin pour l'usinage de diverses pièces et d'un procédé de craquage des bielles, à partir d'un tout nouveau matériau. De plus, l'emploi du système ANDON de régulation et d'amélioration de la production constitue une première au niveau européen. Enfin, l'usine utilisera un nouveau dispositif pour évacuer le fluide réfrigérant des machines.

L'intensité de l'aide prévue par les autorités autrichiennes ne dépasse pas 15 % du montant brut des dépenses pour la mise au point de produits, et 10 % pour la mise au point de procédés; elle respecte donc les limites fixées dans les textes d'encadrement des aides à l'industrie automobile et à la recherche et au développement, et correspond au niveau d'aide autorisé dans les précédents dossiers concernant le secteur automobile. Les dépenses retenues pour calculer l'intensité des aides sont celles visées à l'annexe II de l'encadrement des aides à la recherche et au développement. Comme indiqué ci-dessus, le développement de ces nouveaux produits et procédés comporte un risque non négligeable pour l'entreprise. L'aide constitue donc pour elle une incitation à fournir un effort supplémentaire dans le domaine de la conception de moteurs, en plus de ses activités normales.

L'encadrement des aides d'État dans le secteur de l'automobile autorise aussi les aides destinées à lutter contre la pollution en général, dans les conditions prévues par l'encadrement des aides d'État pour la protection de l'environnement⁽³⁾. Ce dernier précise que les dépenses supplémentaires nécessaires pour réduire ou éliminer les pollutions et les nuisances, ou adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement, peuvent être subventionnées à hauteur de 15 % brut si les investissements permettent la mise en conformité de ces méthodes avec des normes nouvelles, et à hauteur de 30 % si les normes sont largement dépassées, ou inexistantes.

Les investissements destinés à la mise au point de nouveaux procédés de nettoyage et de lavage des pièces de moteur permettront de réduire sensiblement les effluents polluants et de les recycler. Ces investissements vont au-delà de ce qu'exigent les normes nationales, soit constituent des mesures volontaires dans la mesure où il n'existe pas de normes. Par ailleurs, le nouveau test de fonctionnement et de détection des fuites «à froid» entraînera une diminution des émissions polluantes. Enfin, l'installation dans les bâtiments de nouveaux systèmes d'évacuation de la vapeur permettra de réduire

(1) JO n° C 83 du 11. 4. 1989.

(2) Aides en faveur de VW Bruxelles (C 12/90) et Sevel Val di Sangro (N 396/94).

(3) JO n° C 72 du 10. 3. 1994.

la formation de brouillard d'huile bien en deçà des normes légales et le niveau de bruit sera aussi ramené au-dessous des normes grâce à des dispositifs de ventilation.

Les dépenses en jeu se limitent aux investissements spécifiques nécessaires à la réalisation des objectifs environnementaux et n'incluent donc pas d'investissements généraux sans rapport avec l'environnement, ou destinés à créer ou à remplacer des capacités. De plus, l'intensité brute de l'aide prévue par les autorités autrichiennes ne dépasse pas 30 % et respecte ainsi les limites visées aux paragraphes 3.2.3.B et 3.2.3.C de l'encadrement. L'aide est donc proportionnée aux efforts d'amélioration en faveur de l'environnement.

En liaison avec le développement de nouveaux produits et procédés de fabrication, ainsi qu'avec la mise en place d'une nouvelle structure de montage, le projet prévoit aussi des actions de formation pour le personnel de l'entreprise. Les dépenses afférentes n'incluent pas les salaires des stagiaires et se répartissent entre formations de base et formations sur le tas, comme indiqué précédemment. Compte tenu du caractère novateur du projet, la Commission estime que les mesures de formation professionnelle prévues correspondent à des modifications réellement qualitatives des qualifications exigées du personnel. En outre, les actions de formation de base ne seront pas particulières à l'entreprise. Pour ces raisons, et

parce qu'elle se situe à un niveau raisonnable, l'aide prévue en faveur de la formation est considérée comme acceptable, conformément aux critères définis, dans l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile, pour la formation professionnelle.

En conclusion, l'aide à la recherche et au développement, à la protection de l'environnement et à la formation que les autorités autrichiennes prévoient d'accorder à Opel Autriche est compatible avec l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité et avec l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord sur l'EEE, puisqu'elle répond aux critères définis par l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile pour ces différents domaines.

La Commission a donc décidé, sur la base de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité, et sous réserve que les intensités d'aide notifiées soient respectées, de ne pas soulever d'objection au projet des autorités autrichiennes d'accorder à l'entreprise 93,8 millions de schillings autrichiens pour la recherche et le développement de produits, 72,8 millions pour la recherche et le développement de procédés et la réalisation d'investissements innovants, 29,7 millions pour ses dépenses en faveur de l'environnement et 14 millions pour ses dépenses de formation.

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 14 au 18 novembre 1995)

(95/C 310/06)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
4075	S 219 du 16. 11. 1995	Éthiopie	ET-Addis-Ababa: Véhicules et équipement lourd (<i>indications complémentaires</i>)	4. 1. 1996
4029	S 220 du 17. 11. 1995	Île Maurice	MU-Rose Hill: Meubles, équipements divers et réseau informatique	16. 2. 1996

II

(Actes préparatoires)

CONSEIL

AVIS CONFORME N° 7/95

donné par le Conseil au titre des dispositions de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, afin de permettre à la Commission d'octroyer des aides financières de 18 500 000 écus provenant des prélèvements prévus à l'article 50 dudit traité à vingt-neuf projets de recherche technique sur le charbon pour 1995

(95/C 310/07)

Par sa lettre en date du 19 juin 1995, la Commission des Communautés européennes a sollicité l'avis conforme du Conseil de l'Union européenne, au titre de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sur l'opportunité d'octroyer des aides financières de 18 500 000 écus à vingt-neuf projets de recherche technique sur le charbon pour 1995.

Ces aides sont réparties comme suit:

- programme communautaire de recherche sur le charbon: 18 349 000 écus,
- diffusion des connaissances et frais annexes: 150 200 écus.

Le Conseil a donné, lors de sa 1 875^e session tenue le 23 octobre 1995, l'avis conforme sollicité par la Commission.

*Par le Conseil**Le président*

J. SAAVEDRA ACEVEDO

AVIS CONFORME N° 8/95

donné par le Conseil, statuant à l'unanimité, au titre des dispositions de l'article 54 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, en vue de l'octroi de prêts dans le cadre du douzième programme pour le financement de logements destinés au personnel des industries de la CECA

(95/C 310/08)

Par sa lettre en date du 4 juillet 1995, la Commission des Communautés européennes a sollicité du Conseil de l'Union européenne, conformément à l'article 54 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme en vue de l'octroi de prêts dans le cadre du douzième programme pour le financement de logements destinés au personnel des industries de la CECA.

Le Conseil a donné l'avis conforme sollicité lors de sa 1 880^e session du 6 novembre 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. M. EGUIAGARAY

AVIS CONFORME N° 9/95

donné par le Conseil, au titre des dispositions de l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, concernant l'adoption d'une liste de réserve de projets de recherche technique sur l'acier

(95/C 310/09)

Par sa lettre en date du 21 septembre 1995, la Commission des Communautés européennes a sollicité du Conseil de l'Union européenne, conformément à l'article 55 paragraphe 2 point c) du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme concernant l'adoption d'une liste de réserve de projets de recherche technique sur l'acier.

Le Conseil a donné l'avis conforme sollicité lors de sa 1 880^e session du 6 novembre 1995.

Par le Conseil

Le président

J. M. EGUIAGARAY

AVIS CONFORME N° 10/95

donné par le Conseil, statuant à l'unanimité, au titre des dispositions de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour l'octroi d'un prêt en faveur de la société Sidex SA, Galati (Roumanie)

(95/C 310/10)

Par sa lettre en date du 8 septembre 1995, la Commission des Communautés européennes a sollicité du Conseil de l'Union européenne, conformément à l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme pour l'octroi d'un prêt en faveur de la société Sidex SA, Galati (Roumanie).

Le Conseil a donné l'avis conforme sollicité lors de sa 1 880^e session du 6 novembre 1995.

Par le Conseil

Le président

J. M. EGUIAGARAY

AVIS CONFORME N° 11/95

donné par le Conseil, statuant à l'unanimité, au titre des dispositions de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, relatif à une aide d'État destinée à la société Voest Alpine Erzberg (Autriche)

(95/C 310/11)

Par sa lettre en date du 9 octobre 1995, la Commission des Communautés européennes a sollicité du Conseil de l'Union européenne, conformément à l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme relatif à une aide d'État destinée à la société Voest Alpine Erzberg (Autriche).

Le Conseil a donné l'avis conforme sollicité lors de sa 1 880^e session du 6 novembre 1995.

Par le Conseil

Le président

J. M. EGUIAGARAY

AVIS CONFORME N° 12/95

donné par le Conseil, statuant à l'unanimité, au titre des dispositions de l'article 54 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, pour le cofinancement des travaux relatifs à la réalisation d'une ligne ferroviaire à grande vitesse entre Rome et Naples

(95/C 310/12)

Par sa lettre en date du 10 juillet 1995, la Commission des Communautés européennes a sollicité du Conseil de l'Union européenne, conformément à l'article 54 deuxième alinéa du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'avis conforme concernant le cofinancement des travaux relatifs à la réalisation d'une ligne ferroviaire à grande vitesse entre Rome et Naples.

Le Conseil a donné l'avis conforme sollicité lors de sa 1 880^e session du 6 novembre 1995.

Par le Conseil

Le président

J. M. EGUIAGARAY

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant adoption d'un programme pluriannuel destiné à promouvoir la coopération internationale dans le secteur de l'énergie — Programme *Synergy*

(95/C 310/13)

COM(95) 197 final — 95/0126(CNS)

(Présentée par la Commission le 8 septembre 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'adhésion de la Communauté au traité sur la charte européenne de l'énergie et à la convention sur le changement climatique implique que la Communauté entreprenne des actions de coopération énergétique;

considérant que, d'après le livre vert de la Commission «Pour une politique énergétique de la Communauté», la coopération énergétique internationale devient une exigence du fait de l'augmentation de la pollution sous l'effet de la croissance de la consommation dans les pays en développement, du rôle de l'énergie dans la stabilité des sociétés que les pays soient consommateurs ou producteurs, de la dépendance énergétique croissante de la Communauté et de la croissance des marchés mondiaux pour les technologies de production, transport, distribution et consommation;

considérant que l'exigence de coopération énergétique internationale peut être satisfaite par la création d'un programme de coopération et d'assistance en matière de définition et d'application de la politique énergétique de pays tiers; que, compte tenu de l'expérience de la Communauté en la matière, et en particulier de ses actions engagées depuis 1980, il y a lieu de fonder ces actions sur un instrument juridique qui permettrait de les adapter aux objectifs des différentes politiques communautaires;

considérant que les objectifs du programme envisagé ne peuvent, en raison de leurs dimensions, être réalisés qu'au niveau communautaire;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un cadre pluriannuel aux actions engagées au titre du programme de coopération énergétique internationale de la Communauté pour les cinq prochaines années;

considérant que la coopération énergétique au titre dudit programme doit avoir comme objectifs la promotion du développement durable, l'amélioration de l'approvisionnement énergétique et l'efficacité énergétique; qu'elle peut être mise en œuvre par l'octroi d'aides non remboursables destinées au financement de projets;

considérant que ces aides doivent s'inscrire dans le cadre d'un programme indicatif pluriannuel et de programmes annuels et peuvent faire l'objet d'accords avec les pays concernés ou des réseaux internationaux de centres d'études et de recherches;

considérant que, s'agissant d'aides extérieures, elles sont régies par les dispositions particulières prévues au titre IX du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2730/94⁽²⁾;

considérant qu'il convient que la Commission soit assistée d'un comité composé de représentants des États membres pour la mise en œuvre de l'aide communautaire;

considérant qu'il est nécessaire de coordonner cette action avec d'autres actions de la Communauté, des États membres des pays tiers et des institutions internationales;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235 du traité CE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un programme communautaire d'assistance et de coopération avec les pays tiers dans le domaine de la définition de la politique énergétique et de son application, ci-après dénommé «*Synergy*», est adopté.

Article 2

Synergy est destiné à l'ensemble des pays tiers.

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7.

Article 3

1. *Synergy* est mis en œuvre du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 2000.
2. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles pour chaque exercice dans le respect des perspectives financières et de la discipline budgétaire.

Article 4

1. *Synergy* a pour but la coopération et l'assistance à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique énergétique par les tiers dans les domaines d'intérêt réciproque.
2. *Synergy* vise en particulier, selon les modalités définies à l'article 6, à:
 - la promotion du développement durable, notamment par la réduction de l'émission des gaz à effet de serre et des polluants liés à la consommation de l'énergie,
 - l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement énergétique,
 - l'amélioration de l'efficacité énergétique.

À cet effet, la Communauté peut aussi entretenir des relations avec les organisations internationales dans le secteur de l'énergie.

3. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 2, la Communauté contribue, en particulier, au financement d'actions:
 - d'assistance technique et de formation,
 - de programmation et de planification énergétique,
 - d'organisation de conférences et de séminaires,
 - de créations d'institutions telles que les centres d'énergie.

Le financement couvre également les frais relatifs à la préparation, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation de ces actions ainsi que les frais relatifs à l'information et à sa diffusion. Les taxes, les droits et l'achat de biens immobiliers ne sont pas financés.

Aucun financement ne peut être accordé à des projets de recherche, de développement et de démonstration.

Les fonds du programme peuvent être également utilisés pour soutenir provisoirement le fonctionnement du Secrétariat du traité sur la charte européenne de l'énergie.

Article 5

1. Le financement communautaire prend la forme d'aides non remboursables, à mobiliser par tranches, au fur et à mesure de la réalisation des projets.

2. Les aides peuvent couvrir l'intégralité d'un projet particulier ou venir en complément d'un financement effectué par les États membres, les pays tiers, les institutions internationales ou sur la base d'un autre programme de la Communauté.

3. Les décisions de financement, ainsi que tout contrat qui en découle, prévoient expressément, entre autres, l'acceptation par les bénéficiaires de la vérification sur pièces et, au besoin, sur place, effectuée par la Commission et par la Cour des comptes.

Article 6

1. Un programme indicatif portant sur la période prévue à l'article 3 paragraphe 1 est établi selon la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 2 sans que cela constitue un engagement budgétaire pluriannuel.

Ce programme définit les principaux objectifs, orientations et priorités de l'assistance communautaire dans les domaines visés à titre indicatif à l'article 4 paragraphe 2. Il indique les objectifs jugés prioritaires.

Le programme peut être modifié au cours de son application selon la même procédure.

2. Des programmes d'action basés sur le programme indicatif sont adoptés annuellement selon la procédure prévue à l'article 8 paragraphe 2.

Les programmes d'action comportent une liste des principaux projets qui doivent être financés dans les domaines visés à titre indicatif à l'article 4 paragraphe 2. Le contenu des programmes est fixé de manière détaillée de façon à fournir aux États membres les informations pertinentes pour permettre au comité visé à l'article 8 paragraphe 1 d'émettre son avis.

3. Des accords spécifiques peuvent être conclus avec les pays tiers, dans le cadre et pour la durée du programme indicatif visé au paragraphe 1, en vue de définir les axes principaux de la coopération avec les pays concernés et les procédures de concertation annuelle sur le déroulement dudit programme.

4. Des contrats peuvent également être conclus avec des réseaux internationaux de centres d'études et de recherches afin de définir la contribution de ces réseaux à la réalisation des objectifs décrits dans le programme indicatif.

Article 7

1. La Commission met en œuvre les actions dans le respect des programmes annuels visés à l'article 6 paragraphe 2.

2. Les marchés de fournitures sont passés par voie d'appel d'offres ouvert, à l'exception des cas prévus à l'article 116 du règlement financier.

Les marchés de services sont passés, en règle générale, par voie d'appel d'offres restreint conformément à l'article 118 du règlement financier.

Des marchés de gré à gré peuvent être passés pour les interventions d'un montant inférieur à 50 000 écus. Ce montant peut être révisé par le Conseil sur proposition de la Commission, compte tenu de l'expérience acquise dans des cas similaires.

La participation aux appels d'offres et aux marchés de gré à gré est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des États membres et des pays tiers bénéficiaires.

La participation des personnes physiques et morales d'autres pays peut être autorisée cas par cas par la Commission si les programmes ou projets concernés nécessitent des formes spécifiques d'assistance qui existent tout particulièrement dans ces pays et sous réserve de réciprocité de la part de ces autres pays.

3. En cas de cofinancement, la participation d'entreprises des pays tiers concernés à des appels d'offres et à des marchés peut être autorisée cas par cas par la Commission qui en rend compte dans le rapport prévu à l'article 10.

Article 8

1. La Commission est assistée par un comité à caractère consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission (comité *Synergy*).

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

3. Le comité peut examiner toute question concernant la mise en œuvre du présent règlement qui lui est soumise par son président, le cas échéant à la demande du représentant d'un État membre, et notamment toute question ayant trait à la mise en œuvre générale, à la gestion du programme, des cofinancements et à la coordination visée à l'article 9.

Article 9

1. La Commission et les États membres assurent la bonne coordination des efforts d'assistance technique entrepris dans les pays tiers bénéficiaires, par la Communauté et les États membres, à titre individuel, sur la base des informations communiquées par ces derniers.

2. La coordination et la coopération avec les institutions financières internationales et les autres bailleurs de fonds sont encouragées.

3. La Commission examine également les différentes possibilités de promouvoir les cofinancements entre le programme *Synergy*, l'assistance bilatérale des États membres et d'autres programmes de la Communauté. Elle veille en particulier à éviter les doubles emplois possibles entre *Synergy* et ces autres programmes.

Article 10

La Commission présente, avant le 30 juin 1998, un rapport sur la mise en œuvre du programme au cours des exercices précédents. Le rapport est adressé au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CE) du Conseil concernant les aides aux politiques et programmes démographiques dans les pays en développement

(95/C 310/14)

COM(95) 295 final — 95/0166(SYN)

(Présentée par la Commission le 8 septembre 1995)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 W,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

considérant que la capacité de la plupart des pays en développement de réaliser leur développement économique social est limitée de façon considérable par des taux élevés de croissance de la population et que dans ces pays des programmes nationaux d'espacement des naissances ont été approuvés;

considérant que, par les résolutions du 11 novembre 1986, «Population et développement» et du 18 novembre 1992, «Le planning familial dans les politiques démographiques des pays en développement», le Conseil a reconnu le besoin de répondre à l'urgence de la demande non satisfaite en services de planification familiale, tout en soulignant la nécessité d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des programmes démographiques globaux prenant en compte la diversité des facteurs influençant la maîtrise de la fécondité;

considérant que la Communauté a participé depuis 1990 au financement de projets répondant à ces objectifs avec des actions ponctuelles et pilotes et que, suivant le plan d'action de la conférence internationale sur la population et le développement du Caire, il est opportun que la Communauté accentue son effort de coopération spécifique;

considérant que la Communauté européenne s'est engagée à donner une suite à la conférence du Caire, notamment sous la forme d'un support financier accru aux programmes de population dans des pays en développement;

considérant qu'il faut permettre aux pays bénéficiaires d'instituer des politiques démographiques équilibrées compatibles avec un développement durable, ainsi que de développer des stratégies visant à l'émancipation des femmes, facteur décisif de la maîtrise des naissances, par des actions dans les différents domaines sociaux économiques et culturels, et tout particulièrement dans les secteurs clés que sont la santé et l'éducation;

considérant que des actions nouvelles en ce sens sont de nature à favoriser le développement économique et social durable des pays en développement et leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale;

considérant que ce programme doit être financé par le budget de la Communauté sous la forme d'aides non remboursables;

considérant que les modalités et règles de gestion pour cette forme de coopération doivent être déterminées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La Communauté met en œuvre une coopération afin de soutenir les politiques démographiques dans les pays en développement.

Article 2

1. Les actions à financer dans le cadre de la coopération visée à l'article 1^{er} devront tenir compte des objectifs prioritaires suivants:

- permettre aux femmes et aux hommes d'exercer librement leur choix en connaissance de cause quant au nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir et à l'espacement des naissances,
- contribuer à créer un environnement socio-culturel, économique et éducatif, tout particulièrement pour les femmes, propice au plein exercice de ce choix,
- aider au développement ou à la réforme des systèmes de santé pour améliorer l'accessibilité et la qualité des soins de santé génésiques, et par là réduire sensiblement les risques pour la santé des femmes et des enfants.

2. L'aide communautaire peut être attribuée en faveur de projets comprenant des activités relevant des domaines suivants:

- l'appui à l'établissement et au développement des services de planification familiale, dans le cadre de politiques mises en œuvre par les gouvernements, les

organismes internationaux et les organisations non gouvernementales, en visant particulièrement les groupes marginaux où cette problématique est ressentie de façon plus intense,

- l'appui à l'action dans les secteurs de l'éducation des femmes et de la santé, qu'il s'agisse de la définition des politiques, de leurs applications ou de leur financement,
- l'amélioration des soins de santé génésiques en terme d'infrastructures, d'équipements, d'approvisionnements ou de formation,
- le soutien aux campagnes d'informations, d'éducation et de sensibilisation en vue notamment de favoriser une prise de conscience des bénéfices pour la société dans son ensemble, d'une accélération de la transition démographique,
- le développement de l'organisation communautaire, du secteur associatif, des organisations non gouvernementales locales et de la coopération Sud/Sud pour la mise en œuvre des programmes ainsi que pour l'échange d'expériences et le soutien des réseaux de coopération entre partenaires.

Article 3

Les bénéficiaires de l'aide et partenaires de la coopération comprendront non seulement des États et régions, mais également des services décentralisés, organisations régionales, agences publiques, communautés traditionnelles ou locales, opérateurs et industries privés, y compris des coopératives et des organisations non gouvernementales et associations représentatives des populations locales.

Article 4

1. Les moyens pouvant être mis en œuvre dans le cadre des actions visées à l'article 2 comprennent notamment des études, de l'assistance technique, de la formation ou d'autres services, des fournitures et des travaux, ainsi que des audits et des missions d'évaluation et de contrôle.
2. Le financement communautaire peut couvrir aussi bien des dépenses d'investissement, à l'exclusion de l'achat de biens immeubles, que des dépenses de fonctionnement, en devises ou en monnaie locale, selon les besoins de la mise en œuvre des actions. Toutefois, à l'exception des programmes de formation, les dépenses de fonctionnement ne peuvent en général être couvertes que pour leur phase de lancement et de manière décroissante.
3. Des efforts systématiques sont faits pour rechercher une contribution, notamment financière, des acteurs ou

des partenaires auxquels le bénéfice final de l'action est destiné (pays, communautés locales, entreprises ou autres), dans les limites de leurs possibilités et en fonction de la nature de chaque action.

4. Des possibilités de cofinancement seront recherchées, en particulier avec les États membres ou avec des organisations multilatérales, régionales ou autres. Les mesures nécessaires seront prises pour exprimer le caractère communautaire des aides fournies au titre du présent règlement.
5. Afin de renforcer la cohérence et la complémentarité entre les actions financées par la Communauté et celles financées par les États membres, dans le but de garantir une efficacité optimale de l'ensemble de ces actions, la Commission prend toutes les mesures nécessaires de coordination, notamment:
 - a) l'instauration d'un système d'échange systématique d'informations sur les actions financées ou dont le financement est envisagé par la Communauté et les États membres;
 - b) une coordination sur le lieu de mise en œuvre des actions à travers des réunions régulières et d'échange d'informations entre les représentants de la Commission et des États membres dans le pays bénéficiaire.

Article 5

Le soutien financier au titre du présent règlement prend la forme d'aides non remboursables.

Article 6

1. La Commission est chargée de l'instruction, de la décision et de la gestion des actions visées au présent règlement, selon les procédures budgétaires et autres en vigueur, et notamment celles prévues au règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.
2. Les décisions de financement concernant les projets ou actions visés par le présent règlement dépassant 2 millions d'écus par action ainsi que toute modification de ces actions entraînant un dépassement supérieur à 20 % du montant initialement convenu par l'action concernée sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 7.
3. Toute convention ou tout contrat de financement conclu au titre du présent règlement prévoit notamment que la Commission et la Cour des comptes peuvent procéder à des contrôles sur place selon les modalités habituelles définies par la Commission dans le cadre des dispositions en vigueur, en particulier celles du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.

4. Dans la mesure où les actions se traduisent par des conventions de financement entre la Communauté et le pays bénéficiaire, celles-ci prévoient que le paiement de taxes, droits et charges n'est pas financé par la Communauté.

5. La participation aux appels d'offres et aux marchés est ouvert à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales des États membres et de l'État bénéficiaire. Elle peut être étendue à d'autres pays en développement.

6. Les fournitures sont originaires des États membres ou de l'État bénéficiaire ou d'autres pays en développement. Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés, les fournitures peuvent être originaires d'autres pays.

Article 7

1. La Commission est assistée par un comité consultatif composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission, à savoir, selon le pays ou la région bénéficiaire des mesures:

- a) pour les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le comité FED institué par l'article 21 de l'accord interne n° 91/401/CEE relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre de la quatrième convention de Lomé, arrêté le 16 juillet 1990 par les représentants des États membres réunis au sein du Conseil;
- b) pour les pays de la Méditerranée, le comité MED institué par l'article 6 du règlement (CEE) n° 1762/92 du Conseil⁽¹⁾;
- c) pour les pays de l'Amérique latine et l'Asie, le comité ALA, institué par l'article 15 du règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil⁽²⁾.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant, en procédant à un vote.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 32 du 27. 2. 1992, p. 1.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émit par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

3. Il sera procédé une fois par an à un échange de vues sur la base d'une présentation par le représentant de la Commission des orientations générales pour les actions à mener dans l'année à venir, dans le cadre d'une réunion conjointe des trois comités mentionnés au paragraphe 1.

Article 8

Après chaque exercice budgétaire, la Commission soumet un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil, comprenant le résumé des actions financées au cours de l'exercice ainsi qu'une évaluation de l'exécution du présent règlement au cours de l'exercice.

Le résumé contient notamment des informations concernant les acteurs avec lesquels les marchés ou contrats d'exécution ont été conclus.

Le rapport inclut également un résumé des évaluations externes effectuées, le cas échéant, à propos des actions spécifiques.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

RECTIFICATIFS

VM/UNIX

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 284 du 28. 10. 1995, p. 20)

(95/C 310/15)

Commission européenne, direction de l'informatique/support logistique et formation, M. G. Gascard, IMCO
1/1, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

au lieu de:

6. a) **Date limite de réception des offres:** La date limite de réception des offres est fixée au
22. 11. 1995 (16.00).

lire:

6. a) **Date limite de réception des offres:** La date limite de réception des offres est fixée au
29. 11. 1995 (16.00).

Développement et maintenance de logiciels d'application pour la base de données sur les nouvelles
substances chimiques et la base de données sur les substances chimique existantes

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 279 du 25. 10. 1995, p. 30)

(95/C 310/16)

Commission européenne, Centre commun de recherche, Institut de l'environnement, Bureau européen des
substances chimiques, à l'attention de Ole Nørager, I-21020 Ispra (VA).

Tél. (39) 332 78 96 94. Télécopieur (39) 332 78 58 62. Courrier électronique: ole.norager@jrc.it.

au lieu de:

5.

v) développement de logiciels de saisie de données pour la banque de données sur les nouvelles substances
chimiques.

9. a) **Date d'ouverture des offres:** 1. 1. 1996.

lire:

5.

v) développement de logiciels de saisie de données pour la banque de données sur les nouvelles substances
chimiques,

vi) développement de logiciels pour la base de données sur les nouvelles substances chimiques.

9. a) **Date d'ouverture des offres:** 10. 1. 1996.
